

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI BA 02 02	BOSNIE-HERZÉGOVINE
	Août 2021	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>		<i>Pays</i>
Viande de porc	0203	0504	Bosnie-Herzégovine
	0206	1501	
	0209		

II. CERTIFICAT BILATERAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.BA.02.02 Certificat sanitaire pour l'importation de viande de porc 6 p.
domestique en Bosnie-Herzégovine

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers la Bosnie-Herzégovine

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine n'est pas nécessaire pour l'exportation de viande de porc.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Provenance des porcs

Pour ce qui est de la provenance des porcs dont la viande est dérivée, il faut :

- **soit garantir que les porcs ont été détenus pendant les 3 mois précédant l'abattage dans le pays où ils ont été abattus ; compte tenu de la durée de l'engraissement, il suffit d'avoir la garantie que l'engraissement a eu lieu dans le même pays que l'abattage ;**
- **soit indiquer à quelle date et à partir de quel pays les porcs ont été introduits dans le pays où ils ont été abattus.**

A. *Porcs abattus en Belgique*

Il relève de la responsabilité de l'abattoir de vérifier les informations disponibles dans les documents ICA (adresse de l'exploitation d'engraissement et date d'arrivée à l'abattoir).

Le satisfaction de cette exigence peut ensuite être transmise en aval de la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI BA 02 02	BOSNIE-HERZÉGOVINE
	Août 2021	

B. Porcs abattus dans un autre État membre de l'UE (EM)

Pour les porcs abattus dans un autre EM, l'opérateur doit disposer :

- soit d'un document commercial, qui conformément aux dispositions du Règlement (EU) n° 1337/2013 porte la mention « Origine : »,
- soit d'un document commercial, qui conformément aux dispositions du Règlement (EU) n° 1337/2013 porte la mention « Elevage : » et « Abattu : », et où l'État membre mentionné est le même,
- soit un pré-certificat, (voir point VI. de cette instruction) lorsque le document commercial contient une déclaration qui n'est pas conforme à celles décrites ci-dessus, ou ne contient pas de mention.

L'information relative à la provenance des porcs peut ensuite être transmise en aval de la chaîne de production au moyen d'une pré-attestation (voir point VI. de cette instruction).

Statut sanitaire des exploitations de provenance

Les exploitations de provenance des porcs (exploitations d'engraissement) :

- ne doivent pas avoir été incluses dans une zone délimitée en raison d'un foyer de fièvre aphteuse, de peste bovine, de peste porcine africaine, de peste porcine classique ou de maladie vésiculeuse au cours des 40 jours précédant l'abattage, ET ;
- ne doivent pas avoir été soumises à des mesures de restriction en raison d'un foyer de brucellose porcine au cours des 6 semaines précédant l'abattage.

A. Porcs abattus en Belgique

Les exigences relatives au statut sanitaire des exploitations de provenance des porcs sont décrites dans le document « *ICA - Conditions d'exportation des porcs* » disponible sur le site internet de l'[AFSCA](#).

En apposant la mention "Bosnie-Herzégovine" dans la partie 2, point 4 du document ICA accompagnant les porcs à l'abattoir, l'éleveur de l'exploitation d'engraissement déclare que les porcs qu'il envoie à l'abattoir satisfont aux exigences d'exportation.

L'abattoir vérifie les informations figurant sur le document ICA. La satisfaction de cette exigence peut ensuite être transmise en aval de la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI BA 02 02	BOSNIE-HERZÉGOVINE
	Août 2021	

B. Porcs abattus dans un autre État membre de l'UE (EM)

Pour les porcs abattus dans un autre EM, la satisfaction de ces exigences doit être fournie au moyen d'un pré-certificat (voir point VI. de cette instruction).

La satisfaction des exigences spécifiques relatives au statut sanitaire des exploitations de provenance peut ensuite être transmise en aval de la chaîne de production au moyen d'une pré-attestation (voir point VI. de cette instruction).

Trichines

Le certificat suit la législation européenne pour ce qui est des trichines. Ce qui a été appliqué pour le contrôle des trichines (test, traitement par le froid, hébergement contrôlé) doit cependant être spécifié sur le certificat.

A. Porcs abattus en Belgique

Une vérification des documents ICA est effectuée au niveau de l'abattoir, qui effectue au besoin les tests requis.

L'abattoir peut ensuite pré-attester la viande, en précisant bien ce qui est d'application pour Trichinella (voir point VI. de cette instruction).

B. Porcs abattus dans un autre EM

Les garanties nécessaires doivent être fournies au moyen d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente du pays où la viande a été obtenue (voir point VI. de cette instruction).

Ces garanties peuvent ensuite, si nécessaire, être transmises plus loin dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 1.11 : renseigner les informations relatives à l'établissement d'où les produits sont expédiés.

Point 1.13 : renseigner les informations relatives au lieu physique depuis lequel les marchandises sont expédiées (il peut s'agir du même établissement / lieu que celui mentionné au point I.11).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI BA 02 02	BOSNIE-HERZÉGOVINE
	Août 2021	

Points II.1.1 et II.1.2 : ces déclarations peuvent être signées sur base des réglementations européenne et nationale, **pour autant que les établissements au sein desquels la viande a été produite disposent de l'agrément nécessaire.**

Point II.1.3 : l'option d'application doit être choisie **sur base des éléments de preuve mis à disposition** par l'opérateur (**documents ICA, résultats aux tests, pré-attestations, pré-certificats – voir point IV. de cette instruction**).
Biffer la ou les options non applicables.

Point II.1.4 : **s'il s'agit de viande hachée, cette déclaration peut être signée sur la base de la législation européenne et nationale, après avoir vérifié qu'elle est bien congelée. S'il ne s'agit pas de viande hachée, elle peut être biffée.**

Point II.1.5 : cette déclaration peut être signée sur la base des législations européennes et nationales.

Point II.1.6 : **biffer le point qui n'est pas pertinent en fonction des produits exportés. La déclaration d'application peut être signée sur base de la législation européenne.**

Points II.1.7 à II.1.9 : ces déclarations peuvent être signées sur base des législations européennes et nationales.

Point II.2.1 : **indiquer le ou les pays / EM de l'UE où la viande a été produite / obtenue (abattage). A cet effet, voir le ou les établissements visés au point I.28 du certificat.**

- Point II.2.1.(a) : **toujours garder la première option (sous « either »).**
 - o vérifier le **statut** sanitaire du (des) pays déclaré(s) comme pays de production **au point II.2.1 pour les différentes maladies** :
 - Pour la Belgique, consultez le site internet de [l'AFSCA](#) ;
 - Pour les autres EM, vérifier sur le site de l'OIE (**vérifier le [statut lors du dernier rapport semestriel](#) disponible et [l'absence de foyer / cas](#) depuis**).
 - Pour vérifier l'absence de foyer / cas,**
 - sélectionner le pays concerné dans la colonne "COUNTRY/TERRITORY";
 - sélectionner les maladies suivantes dans la colonne « DISEASE » : *African swine fever virus (inf. with), foot and mouth disease virus (inf. with), rinderpest virus (inf. with), classical swine fever virus (inf. with), swine vesicular disease* ;
 - sélectionner la période allant du dernier rapport semestriel disponible au jour de la certification dans la colonne « REPORT DATE ».
 - o **Si le dernier cas / foyer remonte à plus de 12 mois, l'exigence est couverte.**
 - o **Dans le cas contraire, la déclaration ne peut pas être signée et exportation n'est pas possible.**

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI BA 02 02	BOSNIE-HERZÉGOVINE
	Août 2021	

- Point II.2.1.(b) : **retenir la première option.** Cette déclaration peut être signée sur la base de la législation.

Point II.2.2 : **le(s) point(s) d'application(s) doit (doivent) être choisi(s) sur base des informations disponibles dans les preuves fournies par l'opérateur (documents ICA, pré-attestations, pré-certificats – voir point IV. de cette instruction). Les points qui ne sont pas d'application doivent être supprimés.**

Point II.2.3 (a) : cette déclaration peut être signée sur base des réglementations européenne et nationale.

Points II.2.3 (b) et (c) : **ces déclarations peuvent être signées sur la base des informations disponibles dans les preuves fournies par l'opérateur (documents ICA, pré-attestations, pré-certificats – voir point IV. de cette instruction).**

Points II.2.4 (a) à (c) : ces déclarations peuvent être signées sur base des réglementations européenne et nationale.

Point II.2.4 (d) : **l'opérateur fournit les informations nécessaires.**

Point II.2.5 : **pour les informations relatives aux abattoirs, voir point I.28 du certificat et pour les informations relatives aux dates d'abattage, voir point II.2.4.(d) du certificat.**

- Si les animaux ont été abattus au cours de la période couverte par le point II.2.1 (c'est-à-dire au cours des 12 mois précédant la certification), le point est couvert par les contrôles réalisés pour le point II.2.1.
- Si les animaux ont été abattus avant la période couverte par le point II.2.1 (c'est-à-dire plus de 12 mois avant la certification), des contrôles supplémentaires s'imposent pour la période allant des 40 jours précédant l'abattage jusqu'à l'abattage.
 - Pour les abattoirs situés en Belgique :
 - Vérifier le statut sanitaire de la Belgique sur le site de l'[AFSCA](#), en tenant compte de la date d'abattage.
 - Si la Belgique était indemne ou si la date du dernier cas remonte à plus de 40 jours, le point est couvert.
 - Dans le cas contraire, vérifier sur le site de l'[OIE](#) que l'abattoir n'était pas situé, au moment de l'abattage et au cours des 40 jours le précédant, dans une zone infectée existante au moment de l'abattage.
 - Dans la colonne « COUNTRY :TERRITORY », sélectionner uniquement *Belgium*.
 - Dans la colonne « DISEASE », sélectionner les mêmes maladies que pour le point II.2.1.
 - Dans la colonne « REPORT DATE », sélectionner la période allant des 40 jours précédant l'abattage au jour d'abattage.
 - Pour les abattoirs situés dans un autre EM :

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI BA 02 02	BOSNIE-HERZÉGOVINE
	Août 2021	

- Vérifier le statut sanitaire de l'EM sur le site de l'OIE (statut indemne lors du [rapportage semestriel](#) précédant la date d'abattage et [absence de notification depuis](#)).
- Si les contrôles sont favorables, le point est couvert.
- Dans le cas contraire, vérifier sur le site de [l'OIE](#) que l'abattoir n'était pas situé, au moment de l'abattage et au cours des 40 jours le précédant, dans une zone infectée existante au moment de l'abattage (procéder comme décrit ci-dessus).

Point II.2.6 : cette déclaration peut être signée sur la base des législations européenne et nationale.

Point II.3 : cette déclaration peut être signée sur base des réglementations européenne et nationale.

VI. PRE-ATTESTATION ET PRE-CERTIFICATION

Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de [l'AFSCA](#) sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.

La transmission des documents le long de la ligne de production relève de la responsabilité des exploitants.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur dispose de l'information pertinente relative

- au statut de la viande en matière de trichines (sur la base de contrôles / tests effectués dans l'abattoir, de pré-attestations ou de pré-certificats),
- à la provenance des porcs (soit sur base des documents ICA, soit sous forme de pré-attestations ou de pré-certificats),
- au statut sanitaire des exploitations de provenance des porcs (soit sur base des documents ICA, soit sous forme de pré-attestations ou de pré-certificats),

il peut pré-attester la viande de ces porcs destinés à la Bosnie-Herzégovine.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : BA.

Trichines : analyse de la viande par méthode de digestion ⁽¹⁾ / traitement de la

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI BA 02 02	BOSNIE-HERZÉGOVINE
	Août 2021	

viande par le froid ⁽¹⁾⁽²⁾ / hébergement contrôlé des porcs ⁽¹⁾

Provenance de porcs :

Pays d'engraissement	Date d'introduction dans le pays d'abattage ⁽³⁾

Nom du responsable :

Date et signature du responsable :

(1) Biffer la ou les options qui ne sont pas d'application

(2) Un traitement par le froid pendant 30 jours à -15°C ou pendant 20 jours à -25°C ou pendant 12 jours à -29°C convient

(3) A compléter si le pays d'engraissement diffère du pays d'abattage

Pré-certificat

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre État membre doit contenir la déclaration suivante pour pouvoir être utilisé pour la certification de viande de porc à destination de la Bosnie-Herzégovine.

1. The meat has been:
 - ⁽¹⁾ subjected to an examination by the digestion method with negative results;
 - ⁽¹⁾ subjected to a cold treatment in accordance with Annex II to Regulation (EU) 2015/1375;
 - ⁽¹⁾ derived from pigs coming from holdings officially recognized as applying controlled housing conditions.

2. The pigs, the meat is derived from,
 - ⁽¹⁾ were fattened in the same country they have been slaughtered in,
 - ⁽¹⁾ have been introduced in the country of slaughter on the⁽²⁾ from⁽³⁾

3. The pigs, the meat is derived from, come from holdings:
 - in and around which, in an area of 10 km radius, there has been no case / outbreak of foot and mouth disease, rinderpest, African swine fever, classical swine fever and swine vesicular disease during the 40 days before slaughter,
 - that are not subject to prohibition as a result of an outbreak of porcine brucellosis during the six weeks prior to slaughter,

(1) Keep as appropriate

(2) Mention date of introduction of the pigs in the country of slaughter

(3) Mention ISO code of country the pigs come from

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI BA 02 02	BOSNIE-HERZÉGOVINE
	Août 2021	

--